

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU MERCREDI 24 FEVRIER 2021 QUI ARRETE LE PLAN
DE REDRESSEMENT DE L'EURL POLY CONSTRUCTION

N° PCL : 2019 J 983

N° RG : 2020 L 2660 ET 2020 L 2001

DEBITEUR :

EURL POLY CONSTRUCTION

RCS BORDEAUX 752 613 521 (2012 B 2559)

Siège social : 17bis rue de la Berle 33680 LACANAU

Comparaissant par Monsieur José Duarte ABREU de JESUS, Gérant, assistée de Maître Christine MOREAUX, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Ne comparaissant pas mais ayant transmis son avis écrit le 12 Janvier 2021.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

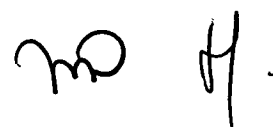
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 13 Janvier 2021, en Chambre du Conseil où siégeaient :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Jacqueline LAUNAY, Philippe MARTY, Juges,

Le Ministère Public avisé de la procédure,
Délibérée par les Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de chambre, assisté de Madame Marie Alix DONGIL Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Président de chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 06 Novembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société POLY CONSTRUCTION EURL, exerçant une activité de construction de maisons individuelles et toute autre activité du bâtiment à LACANAU (33680), 17 bis rue de la Berle, nommé Monsieur Benoît MEUGNIOT, en qualité de Juge-Commissaire, remplacé depuis par Monsieur Marc WOLFF, la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 22 Janvier 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Mai 2020 avec convocation à l'audience du 15 Avril 2020, renvoyée en application de la loi d'urgence sanitaire au 24 Juin puis au 22 Juillet 2020.

Par jugement en date du 22 Juillet 2020, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Février 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 18 Novembre 2020, renvoyée au 13 Janvier 2021.

La société POLY CONSTRUCTION EURL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 11 Septembre 2020.

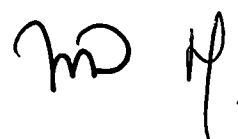
HISTORIQUE

Monsieur José Duarte ABREU DE JESUS a commencé son activité professionnelle dans l'entreprise familiale de construction au Portugal.

En 2007, il a créé son entreprise de construction de droit portugais. Puis en 2012, il s'installe en France et prend la décision de constituer une entreprise de droit français, la société POLY CONSTRUCTION EURL.

La société POLY CONSTRUCTION EURL exerce son activité à concurrence de 80 % avec des particuliers et de 20 % avec des promoteurs, notamment sur les secteurs géographiques du Bordelais, du Médoc et du Bassin d'Arcachon.

L'activité est rentable, mais l'entreprise connaît un déséquilibre structurel sur le plan du financement, son besoin en fonds de roulement est élevé en raison du poste client. A défaut de pouvoir faire face à ses dettes en raison des



tensions de trésorerie, la société est finalement assignée devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux par l'URSSAF AQUITAINE aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

C'est ainsi que la procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la société POLY CONSTRUCTION EURL par jugement en date du 06 Novembre 2019.

SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le Cabinet François ROGER. Les comptes qui nous ont été remis font apparaître les résultats suivants :

	31/12/2019	31/12/2018
Chiffre d'affaires	809.946 €	654.055 €
Résultat d'exploitation	22.037 €	32.697 €
Résultat courant	16.995 €	
Résultat net	17.621 €	16.769 €
Capacité d'autofinancement	22.475 €	

SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE

	31/12/2019
Capital	10.000 €
Réserve légale	1.000 €
Résultat de l'exercice	17.621 €
Capitaux propres	28.621 €

SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMALE

A l'ouverture de la procédure, la société POLY CONSTRUCTION EURL employait 5 salariés en contrat à durée indéterminée à temps complet et 3 salariés en contrat à durée déterminée à temps partiel. Actuellement, l'effectif est de 6 salariés en contrat à durée indéterminée à temps complet.



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au cours de la période d'observation, la société POLY CONSTRUCTION EURL a maintenu son activité et ce, dans un contexte complexe compte tenu de la crise sanitaire. L'entreprise a privilégié l'emploi de personnel en contrat à durée indéterminée en recrutant un salarié et n'a pas renouvelé de contrats à durée déterminée.

	30/11/2020 13 mois	30/09/2020 11 mois
Chiffre d'affaires	703.270 €	625.289 €
Résultat d'exploitation	52.617 €	57.194 €
Résultat courant	52.617 €	57.193 €
Résultat net	51.473 €	56.063 €
Capacité d'autofinancement	56.476 €	59.447 €

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 13 Janvier 2021, la trésorerie s'établit à 55.203,76 €.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Les comptes de résultats prévisionnels transmis par le Cabinet d'Expertise Comptable ont été établis sur la base de l'effectif actuel de 6 salariés et du recrutement d'un chef d'équipe en 2021, d'un carnet de commandes à date estimé à 477.800 €. Les travaux devraient être réalisés dans les 6 mois et les paiements devraient intervenir dans les 7,5 mois à compter de l'ouverture des chantiers.

	2021	01/01 au 30/09 2022
Chiffre d'affaires	830.500 €	642.500 €
Frais de personnel	193.800 €	149.760 €
Dotations amortissements	4.284 €	3.213 €
Résultat d'exploitation	132.916 €	112.027 €
Résultat net	132.916 €	112.027 €
Capacité d'autofinancement	137.100 €	115.240 €



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

	Echu définitif	Echu non définitif	Total
Privilégié	80.564,15 €		80.564,15 €
Chirographaire	42.749,64 €	55.100,73 €	97.850,37 €
Total	123.313,79 €	55.100,73 €	178.414,52 €

Le passif non définitif concerne des contestations non tranchées au jour de l'audience pour un montant de 55.100,73 €. Le montant du passif affecté au plan s'élève à 178.414,52 €.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société POLY CONSTRUCTION EURL propose à ses créanciers de rembourser son passif de la manière suivante :

- créances inférieures à 500 € : remboursement immédiat dès l'arrêté du plan.
- passif échu : remboursement selon deux options, savoir :

➤ Option 1

30 % de la totalité du passif sous 90 jours.

➤ Option 2

100 % sur 10 ans selon les modalités suivantes :

2021	paiement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2022	paiement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2023	paiement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2024 à 2029	paiement de 12 % par an,
2030	paiement de 13 %.

Le défaut de réponse vaudra acceptation de l'option 1.

- passif à échoir : il est composé des leasings conclus par la société et sera réglé à chaque date d'échéance.

Remise de pénalités

La société POLY CONSTRUCTION EURL sollicite la remise de l'intégralité des pénalités, majorations et intérêts, quel qu'en soit la nature, fiscale, sociale ou

bancaire ou sur clause contractuelle.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
Option 0 (paiement à l'adoption du plan)	4	849,13 €	0,48 %
Option 1 (règlement à 30 % sous 90 jours)	2	59 222,13 €	33,19 %
Option 2 (règlement à 100 % en 10 pactes annuels progressifs)	6	118 343,26 €	66,33 %
REFUS	0	0,00 €	0,00 %
DEFAULT DE REPONSE	0	0,00 €	0,00 %
soit un passif vérifié de	12	178 414,52 €	100 %

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire indique dans son rapport que le plan de redressement est compatible avec les performances financières de l'entreprise. Il précise être favorable à l'arrêté du plan présenté.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire relève que le poste clients est élevé et qu'il pourrait constituer une nouvelle source de déséquilibre financier pour la société POLY CONSTRUCTION EURL. En l'état, malgré des performances satisfaisantes mais compte tenu de la problématique du poste clients évoqué, il formule un avis très réservé sur le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en remet.

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil.



DECLARATION DE LA DEBITRICE

Le dirigeant de la société POLY CONSTRUCTION EURL demande l'arrêt du plan et précise qu'il travaille maintenant avec un architecte ce qui permet un meilleur suivi des factures de situation et d'avancement des travaux.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera que pendant la période d'observation, la société POLY CONSTRUCTION EURL a maintenu des niveaux d'activité et de rentabilité satisfaisants.

Il observera également que le dirigeant de la société POLY CONSTRUCTION EURL indique avoir dorénavant recours à un architecte ce qui devrait permettre d'assurer un meilleur suivi des situations d'avancements de travaux, du suivi du poste clients et donc réduire le besoin en fonds de roulement.

Il relèvera que l'effectif a été globalement maintenu pendant la période d'observation et que les prévisionnels tiennent compte d'un recrutement.

Le Tribunal relèvera que le niveau de trésorerie permet de régler les créances payables dès l'arrêt du plan, que tous les créanciers ont donné un accord exprimé favorablement au projet de plan de redressement et que l'ensemble des organes de la procédure a donné un avis favorable au plan proposé ou ne s'y oppose pas.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société POLY CONSTRUCTION EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société POLY CONSTRUCTION EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société POLY CONSTRUCTION EURL.



Il y aura lieu de prendre acte que :

- 2 créanciers représentant 33,19 % du montant du passif affecté au plan ont accepté de façon expresse l'option 1.

Pour ces créanciers les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement de 30 % des créances sous 90 jours à compter de l'adoption du plan.

Le Tribunal ordonnera à la société POLY CONSTRUCTION EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes représentant le dividende destiné au remboursement des créanciers ayant opté pour l'option 1 dans les 90 jours de l'adoption du plan.

- 6 créanciers représentant 66,33 % du montant du passif affecté au plan ont accepté de façon expresse l'option 2.

Pour ces créanciers les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement et décaissement en 10 versements entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan, le premier devant intervenir à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, selon les modalités suivantes :

2022 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2023 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2024 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2025 à 2030 -	Païement de 12 % par an,
2031-	Païement de 13 %.

Il y aura lieu de dire que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal annulera les pénalités et majorations visées aux articles L 243-5 du Code de la Sécurité Sociale et du I de l'article 1756 du Code Général des Impôts.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller

la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque année, certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société POLY CONSTRUCTION EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 Février 2031.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou le cas échéant avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort.

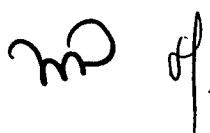
Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société POLY CONSTRUCTION EURL.

PREND ACTE que :

- 2 créanciers représentant 33,19 % du montant du passif affecté au plan ont accepté de façon expresse l'option 1.



Pour ces créanciers les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement de 30 % des créances sous 90 jours à compter de l'adoption du plan.

ORDONNE à la société POLY CONSTRUCTION EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes représentant le dividende destiné au remboursement des créanciers ayant opté pour l'option 1 dans les 90 jours de l'adoption du plan.

- 6 créanciers représentant 66,33 % du montant du passif affecté au plan ont accepté de façon expresse l'option 2.

Pour ces créanciers les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Règlement et décaissement en 10 versements entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan, le premier devant intervenir à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, selon les modalités suivantes :

2022 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2023 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2024 -	Païement de 5 % (en tenant compte du risque COVID 19),
2025 à 2030 -	Païement de 12 % par an,
2031-	Païement de 13 %.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

ANNULE les pénalités, majorations visées aux articles L 243-5 du Code de la Sécurité Sociale et du I de l'article 1756 du Code Général des Impôts.

NOMME la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe

du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société POLY CONSTRUCTION EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE à 10 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 24 Février 2031.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou le cas échéant avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'm' followed by a long horizontal line and the letters 'SatS'.